

# GE\_GERICHTE P/11443/2017 vom 9. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_11443\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11443_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/11443/2017 du 9 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE P/11443/2017 del 9 novembre 2017

## Regeste

VOL(DROIT PÉNAL) ; AFFILIATION À UNE BANDE ; ENTRÉE ILLÉGALE | CP.139  
CP

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

Selon la jurisprudence, on parle de bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par des actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre un certain nombre d'infractions, même si ces derniers n'ont pas nécessairement de plan précis, et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées. Le critère prépondérant de la circonstance aggravante est donc celui d'un certain degré d'organisation. Il faut, pour parler de bande, qu'il y ait une certaine structure, se manifestant par l'intensité de la collaboration dont la préparation des infractions et leur réalisation, le partage des rôles et du travail, le sort des objets volés, etc., de sorte que l'on puisse parler d'une équipe relativement soudée et stable, même si celle-ci n'a pas nécessairement vocation de s'inscrire dans la durée (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand : Code pénal II, Bâle 2017, no 77 ad art. 139 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, no 25 et 26 ad art. 139). En l'occurrence, il résulte des éléments du dossier et des déclarations de l'appelant, que celui-ci et son comparse sont venus à Genève dans l'intention d'y commettre des vols, ensemble. Ils étaient convenus que lui-même agirait, alors qu'E\_\_\_\_\_ ferait le guet, et qu'ils se partageraient le butin. Le degré d'organisation requis par la jurisprudence est ainsi atteint. Certes, l'appelant est revenu sur ses précédents aveux lors de l'audience d'appel, prétendant qu'il ne savait pas, lorsqu'il avait quitté Annemasse pour venir à Genève, que le but du déplacement était de voler, mais cette version, tardive, ne saurait être suivie, l'intéressé ayant précédemment affirmé à deux reprises qu'E\_\_\_\_\_

n'avait eu de cesse de le convaincre d'agir durant toute une soirée, voire plusieurs jours. Il résulte d'ailleurs des images à disposition que les deux compères se sont efficacement coordonnés lors des deux vols achevés, chacun sachant d'emblée ce qu'il avait à faire et/ou tous deux se comprenant sans parler, et il importe peu que lors de la troisième occurrence, le modus initialement décidé a pu se modifier, sans doute à la faveur de l'occasion qui se présentait et qu'il fallait saisir, la présence d'un véhicule non verrouillé, détectée par E\_\_\_\_\_, n'étant pas planifiée. Pour autant, sans hésitation, les deux hommes ont improvisé le passage à l'acte, ce qui est significatif de leur détermination de commettre des vols, et de le faire ensemble.

### **E. 3**

A juste titre, l'appelant ne s'oppose pas au principe de son expulsion. Vu le verdict de culpabilité, la mesure à prononcer est nécessairement (art. 66a al. 1 let. c CP) celle dite obligatoire, d'une durée minimale de cinq ans.

### **E. 4**

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1 ; 6B\_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 a CP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus

lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 4.1.2. On voit mal en l'occurrence comment la sanction pourrait correspondre à la détention préventive subie jusqu'à présent, soit 164 jours, étant rappelé que la peine plancher prévue par l'art. 139 ch. 3 CP est de six mois, et que cette peine doit être augmentée, pour tenir compte du concours, y compris avec la violation de la LEtr. D'ailleurs, l'appelant n'a développé aucun argument à l'appui de sa conclusion subsidiaire. De fait, sa faute est sérieuse. Il est entré en Suisse sans autorisation, commettant ainsi un premier délit, dans le but de commettre des vols en bande, sévissant à trois reprises. Certes, la dernière entreprise s'est avérée être celle de trop, et a échoué, mais ce fût exclusivement du fait que l'intéressé et son comparse ont été surpris, et non en raison d'un quelconque désistement. L'intention des deux hommes était donc ferme et l'appelant en particulier a fait preuve de sang-froid, pour ne pas dire toupet, son manège dans le cybercafé ou sur la terrasse du restaurant, tel qu'immortalisé par les images de vidéosurveillance, étant risqué. Cela rend encore moins plausibles ses protestations selon lesquelles il aurait agi sur l'insistance d'E\_\_\_\_\_, étant rappelé qu'il n'était pas novice en la matière, vu son récent antécédent. La période pénale est en revanche brève. Le mobile était nécessairement celui, égoïste, de l'appât du gain, au détriment de droit à la propriété des lésés et de l'intérêt collectif présidant à l'adoption de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers. La participation de l'appelant à l'instruction a été des plus médiocres, celui-ci niant les faits nonobstant les éléments à charge, pour ensuite s'employer à minimiser son implication et enfin se livrer à un nouveau revirement en appel afin de soutenir la thèse du passage à l'acte improvisé. Dans de telles conditions, les excuses présentées paraissent purement circonstancielles et n'augurent nullement d'une prise de conscience. A le suivre, l'appelant bénéficiait d'une situation personnelle relativement favorable, puisqu'il avait un logement ainsi qu'un travail, fourni par un parent, et avait des raisons d'espérer une régularisation de son statut en France. Ces circonstances rendent d'autant plus injustifié son comportement. A cela s'ajoute la très récente condamnation, pour une précédente tentative de vol, condamnation dont l'intéressé n'a manifestement tiré aucune leçon. En conclusion, au regard de l'ensemble de ces éléments, une peine privative de liberté d'une durée de huit mois est adéquate.

#### **E. 4.2**

A juste titre l'appelant ne plaide pas le sursis. Les éléments qui précèdent, tout particulièrement la récidive à si brève échéance, font en effet que le pronostic est clairement défavorable.

#### **E. 4.3**

L'appel est donc intégralement rejeté.

#### **E. 5**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), lesquels comprendront un émolument d'arrêt de CHF 1'200.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]).

#### **E. 6**

L'état de frais produit par l'avocate d'office de l'appelant répond globalement aux critères fixés par la loi et la jurisprudence en matière d'assistance juridique, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'en examiner les divers postes. Une rémunération de CHF 750.- (arrondi) sera

par conséquent allouée, pour quatre heures et trente minutes (arrondi) d'activité, au taux horaires réservé aux collaborateurs, plus le forfait de 20% couvrant les diligences diverses et CHF 70.- (2 x CHF 35.-) pour les deux déplacements à l'audience, vu la relativement longue suspension. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.